

Psychologue : on ne naît pas « non paramédical », on le devient !

Sur les fondements juridiques de l'identité professionnelle de psychologue

Quelle singulière surprise que de voir les psychologues descendre dans la rue en juin 2021 pour s'opposer très fermement à la prescription médicale imposée pour l'accès aux consultations prises en charge par l'assurance maladie. On pouvait les croire éteints, ou tournant en boucle sur l'improbable reconnaissance de leur déontologie, peut-être résignés à un destin d'anomie sociale. Et voilà que des collectifs, des regroupements s'instituent ici et là, interpellent les organisations professionnelles, qui en profitent pour se ressaisir....Voilà que le Conseil d'Etat est saisi de recours contre l'arrêté du 10 mars 2021. Voilà qu'à peine déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le groupe Les Républicains, leur proposition de loi pour un ordre professionnel des psychologues, les situant comme profession médicale, suscite une opposition aussi forte que déterminée. Voilà que les travaux préparatoires à l'adoption du projet « Mon Psy » provoquent une mobilisation en direction des parlementaires, en particulier par des moyens électroniques, comme il ne s'en était pas vu depuis bien longtemps. Et voilà que des organisations multiples vont jusqu'à en appeler au boycott du dispositif promulgué.

Pour mieux identifier l'origine de cette singulière énergie collective, dont l'existence a été plutôt surprenante, il peut être intéressant de resituer ces réactions dans un temps un peu long. C'est ce que nous nous sommes efforcé de faire en remontant à l'origine des dispositions juridiques, législatives et réglementaires, organisant la profession de psychologue. A quoi nous avons ajouté quelques anecdotes laissées pour compte à l'époque, auxquelles l'actualité donne du relief. Finalement l'observation donne à penser que les jalons juridiques établis par la loi sur le titre en 1985 et par le décret des psychologues de la fonction publique hospitalière en 1991, sont devenus dans la conscience collective des psychologues de véritables repères identificatoires.

Didier Anzieu le précurseur (1)

En 1950, une psychanalyste non médecin, très intégrée dans le milieu professionnel, membre de la Société Psychanalytique de Paris –SPP-, est poursuivie pour exercice illégal de la médecine. Elle est soutenue par des psychologues psychanalystes de renom et se trouve obligée, pour sa défense, de définir son activité comme une sorte de rééducation psychique afin d'éviter le terme de « thérapie », fût-elle psycho « thérapie », dont l'exercice exclusif est revendiqué par les médecins. L'ordre des médecins va jusqu'à faire appel de la non condamnation en première instance. La praticienne se trouve alors condamnée à une peine, quasi symbolique. Fin de la séquence. En attendant, le message est parfaitement passé chez les psychanalystes non médecins. C'était il y a plus de soixante dix ans, mais une partie de cette logique reste à l'œuvre comme en atteste un récent rapport de l'Académie nationale de médecine (2) préconisant une évaluation et une prescription médicale pour les psychothérapies et un an « d'internat clinique » pour les psychologues.

1950, création du « Syndicat National des médecins psychanalystes » composé exclusivement de membres médecins de la SPP. Organisation restée sans traces d'activité réelle.

1953, Didier Anzieu et d'autres psychanalystes non médecins s'organisent eux sous la forme d'un « syndicat national des psychologues psychanalystes » pour promouvoir, une défense de la formation universitaire, un statut professionnel et la déontologie. Faute d'avancées et du fait de dissensions internes, cette forme cesse son activité en 1970. Mais le projet de faire exister une profession, autre que médicale, permettant un exercice professionnel en responsabilité de la psychologie et de la psychanalyse a pris la tournure d'un objectif valorisé et légitime.

L'affaire de la Catégorie A

Au moment où l'énergie des psychologues-psychanalystes s'étirole, une singulière affaire, dont les circonstances précises sont encore largement méconnues à ce jour, va fortement stimuler et inspirer les psychologues. Elle débute, dans le courant des années 1970, dans un des hôpitaux psychiatriques les plus archaïques du territoire. En proie à une forme d'omnipotence d'un chef de service, ayant des lits privés dans son service, président de la Commission Médicale d'Etablissement –CME-, et régnant en maître sur un établissement dont il aurait rêvé d'être le directeur, ainsi que cela aurait encore été possible quelques années auparavant, ... le psychologue dudit service s'ouvre de ses difficultés à exister dans ce contexte, au directeur de l'hôpital. Il rencontre une oreille d'autant plus attentive que le chef d'établissement se trouvait lui aussi en sérieuse difficulté avec cet encombrant « patron », sorte de tutelle psychiatrique sur tout un département, bien évidemment notable local et à ce titre introduit dans tous les cercles qui comptent.

Alors, dans le but de compliquer un peu la vie de ce dernier, le chef d'établissement enseigna deux choses à son compagnon d'infortune. La première étant que l'Instruction de 1947,(3) organisant les statuts de la fonction publique, établissait une hiérarchie des fonctionnaires selon leur niveau de formation, et qu'avec des diplômes à Bac+5 les psychologues faisaient réglementairement partie de la « catégorie A », dite des « personnels de direction et de conception ». Et pour bien remonter la mécanique, d'ajouter que la formation universitaire des psychologues, en faculté de lettres et sciences humaines, n'était en rien du ressort du monde médical ou paramédical et que le ministère de la santé n'avait aucun pouvoir d'intervenir sur les cursus de formation en psychologie.

Aussitôt dit, aussitôt assimilé. Et aussitôt chanté sur tous les toits par le courageux collègue, Serge Raymond, qui finira d'ailleurs « exfiltré » de l'hôpital en question pour être, comme on l'imagine, devenu persona non grata dans le service et dans l'établissement.

Le Syndicat National des Psychologues, SNP, auquel ce collègue était affilié, commença par douter. Impossible que les psychologues ne soient pas sous tutelle médicale dirent les anciens. Mais pour la nouvelle génération qui avait entendu un certain nombre d'enseignants soutenir que pour pratiquer la psychanalyse sans être inquiété il fallait être médecin et qui connaissait le projet du psychanalyste et professeur de psychologie

Didier Anzieu, ces informations tombaient à pic. Ils trouvèrent là les arguments qui fondaient en droit l'autonomie disciplinaire des psychologues.

Ironie de l'histoire, dans cette circonstance, l'administration a « joué » les psychologues pour limiter la toute puissance médicale. Les psychologues aujourd'hui mobilisés contre l'administration de la santé apprécieront...

Les enseignements du premier décret statutaire

Le 3 décembre 1971(4), la « Direction des Hôpitaux » du ministère de la santé promulgue un décret pour enfin adosser les listes de diplômes requis pour travailler dans les hôpitaux à un texte réglementaire. Très souvent, ce premier décret est présenté comme un simple jalon de l'intégration des psychologues dans les hôpitaux. Mais cette première expérience de confrontation au droit est aussi devenue, pour certains, une précieuse source d'enseignements et de réflexion.

La formulation du décret est on ne peut plus sibylline. Que font les psychologues ? Ils « appliquent les méthodes de leur spécialité ». Mais, car il y a un mais, avant d'être signé, le ministère a, en ce qui le concerne, appliqué la procédure classique à l'époque pour les professions de santé autres que médicales, qui consiste à solliciter l'Académie de Médecine, en la circonstance par le truchement d'un de ses membres, éminent pédo-psychiatre psychanalyste d'enfants, qui a donné son aval. Voilà comment un décret, apparemment dépourvu d'enjeu, ouvrait sans plus de réflexion ni d'arbitrage politique, la voie d'une paramédicalisation de facto des psychologues recrutés dans les hôpitaux.

La loi sur le Titre de psychologue, « une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau » (5)

En 1985 une longue mobilisation ayant réussi le tour de force de réunir les organisations de praticiens « et » les organisations rassemblant les universitaires, aboutit finalement au dépôt d'un « projet de loi », émanant donc du gouvernement et portant sur l'usage professionnel du titre de Psychologue, sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Il importe de mentionner les noms de Jean-Luc Viaux, secrétaire général du SNP, et Claude Bonnet, président de la Société Française de Psychologie, SFP, qui ont su efficacement faire converger les efforts des multiples parties prenantes de l'Association Nationale des Organisations de Psychologues, ANOP.

Il faut également mentionner les démarches particulièrement pertinentes de deux collègues. En effet, alors que le projet arbitré à Matignon faisait référence à une formation de haute spécialisation, requise pour pouvoir faire usage professionnel du Titre de psychologue, Norbert Hacquard et Gérard Fourcher, à force de persuasion et de démarches, vont réussir à faire, in extremis, préférer et adopter par les parlementaires la formulation de « formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau ».

Si, hautement spécialisée et haute spécialisation renvoient à des formes de compétences techniques, du domaine de l'exécution de tâches, par contre « haut niveau », et « formation fondamentale » renvoient à la définition même des formations de troisième cycle, intégrant une formation à la recherche par la recherche. Ainsi, en juillet 1985, sont posées les fondations d'une profession dont la pleine autonomie disciplinaire est

reconnue par le législateur. Avec d'ailleurs l'assentiment informel de lacaniens validant le signifiant « psychologue » ainsi adoubé.

Au mois de mai de la même année est publiée une circulaire (6) bien connue de tous les psychologues du fait de son caractère princeps. Première caractéristique de ce texte, il a été adopté au terme d'une réelle concertation avec les organisations de la profession. Autre temps, autres mœurs. Et seconde caractéristique, il traite de l'activité des psychologues et ce faisant il répartit le temps de travail en trois séquences, dont l'une fait expressément référence à la recherche.

Le décret de 1991, « promouvoir l'autonomie de la personnalité » (7)

La révision des statuts professionnels prévue par la refonte de la Fonction Publique sera l'occasion pour le SNP d'avancer sa propre définition de l'activité des psychologues avec la ferme intention d'éviter ainsi la forme d'un décret de compétence, ou d'un référentiel d'activités effectuées sous contrôle et sur prescription médicale. L'opération sera menée à bien par le tandem Norbert Hacquard et Gérard Fourcher.

Partant du principe qu'il vaut mieux, pour entrer dans un processus de concertation, arriver avec des propositions plutôt que d'avoir à s'opposer à une construction anticipée par l'administration, Norbert Hacquard, devenu entre temps secrétaire général du SNP, s'attacha le conseil du professeur Elie Alfandari, de la faculté de Paris Dauphine et fondateur de la Revue de droit sanitaire de social (8,9).

Pour s'émanciper de la logique des décrets de compétence, qui dans la santé définissent une profession par une liste d'actes qui lui sont autorisés, l'option préconisée par le juriste et qui a prévalu, a été de définir la mission des psychologues non par un répertoire d'actes ni même par un référentiel d'activités ainsi que cela se pratique désormais, mais par la « finalité » de leurs interventions.

Soit, mais à quoi donc œuvrent les psychologues ? Quels sont le sens et la portée sociale de leur activité ? Réponse lumineuse du juriste, devenue depuis lors une sorte d'évidence pour les psychologues qui s'y sont reconnus. Les psychologues s'emploient à la très noble tâche de « promouvoir l'autonomie de la personnalité ». Et pour cela « ils étudient et traitent, au travers d'une démarche propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs ». Et les psychothérapies, et la psychanalyse dans tout ça... ? Elles ne sont pas revendiquées par le texte, pour ne pas empiéter sur la chasse, toujours bien gardée de la médecine, mais leur exercice est rendu possible et défendable par adéquation de leur finalité au but poursuivi par les psychologues selon les termes du décret.

La loi de 1985, premier coup dur pour l'administration de la santé

La loi de 1985, adoptée par la représentation nationale, requiert, pour faire usage professionnel du titre de psychologue, une formation universitaire d'un niveau de 3ème cycle en psychologie, discipline relevant des sciences humaines. A ce titre le ministère de

la santé n'a nulle compétence pour définir ce qui s'appelle les « maquettes » de formation en psychologie. Pas plus que l'Académie nationale de médecine n'aurait à les valider. Tout cela est du seul ressort du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Du coup la question pour l'administration de la santé est de savoir comment intégrer ces professionnels, qui sont en contact avec les usagers, qui sont cadres de la fonction publique, et sur la formation desquels il n'y a pas de prise directe.

Le décret de 1991, second coup dur pour l'administration de la santé

Le décret statutaire des psychologues hospitaliers, élaboré en concertation avec l'administration du ministère de la santé, sort les psychologues du principe de la subordination directe de leur activité à l'autorité médicale. La question posée par la définition de l'activité des psychologues n'est pas une remise en cause de la fonction médicale, en particulier dans les établissements de santé, mais l'affirmation de la possibilité d'une logique autre dans la santé. Pour l'administration de la santé la question devient de savoir quelle place réserver à ces intervenants dans les prises en charge alors même qu'ils ne sont ni médecins ni auxiliaires médicaux.

Le bug du ministère de la santé

Depuis l'arrivée en nombre des psychologues dans les institutions de santé, le ministère les a spontanément assimilés à une profession d'auxiliaire médical. Pour la bonne et simple raison qu'en France, le monde de la santé ne connaît que deux positions. Celle des professions médicales (médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et pharmacien) et celle des auxiliaires médicaux (infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien...). Alors dans la mesure où les psychologues intervenaient dans la santé sans être médecin, leur destin naturel et évident était d'être paramédicaux. Ce bien que se profilait le premier décret statutaire de 1971.

Mais les dispositions de la loi sur le titre en 1985 et les termes du décret statutaire de 1991 ont instauré une identité professionnelle singulière, non métabolisable dans ce système binaire. Et depuis, cela pose un problème au ministère de la santé. A tel point qu'après le début des années 1990 quasiment rien n'a bougé pour les psychologues, pratiquement rien n'a été fait pour les intégrer. Excepté le décrochage induit par la réforme Licence Maîtrise Doctorat, LMD, qui fait du M2 à bac+5 un diplôme de deuxième cycle. En fait l'administration de la santé n'arrive ni à concevoir un devenir pour les psychologues qui prenne acte de la loi et du décret, ni à en discuter avec les professionnels. Le logiciel semble ainsi bloqué, et ce depuis bientôt plus de...30 ans !

Si les psychologues praticiens ont bien su lire la loi et le décret...

Aujourd'hui les psychologues praticiens ont parfaitement intégré le choix de l'indépendance disciplinaire de leur profession décidé en 1985 par les élus de la nation,

et la définition de la finalité de leur activité adoptée en 1991 par l'administration de la santé. Ce sont devenus d'indéniables repères identificatoires.

C'est la raison de leur colère contre l'arrêté du 10 mars 2021, qui dicte leur pratique. C'est la raison de leur colère contre la proposition de loi d'avril 2021 du groupe Les Républicains préconisant un ordre professionnel les situant dans les professions médicales. C'est la raison de leur colère contre la loi du 23 décembre 2021 instaurant une prescription médicale et une sélection préalable pour espérer accéder aux remboursements par l'assurance maladie. C'est la raison de leurs mobilisations récentes et actuelles qui n'ont cessé d'affirmer et de rappeler les contours de l'identité professionnelle née de la loi de 1985 et du décret de 1991. A quoi il faudrait ajouter leur pratique généralisée de la collégialité sur leurs lieux de travail et même bien au delà. Au point d'en faire un autre repère identitaire.

... ce n'est pas le cas de tout le monde...

Si « le rapport Gori » de 2003 (10) n'a pas trouvé d'écho chez les praticiens, c'est bien qu'il ignorait autant la logique du titre unique de psychologue, que l'affirmation d'indépendance professionnelle et le non rattachement au ministère de la santé. De là sa capacité à préconiser rien moins que des « listes de psychopathologues, titre proposé pour ce nouveau corps de professionnels de la santé, placées sous l'autorité des Directions de la Recherche et des Etudes statistiques du Ministère de la santé de chaque département », rapport page 7.

Si « le projet Marty » en 2007 (11) lui non plus n'a trouvé aucun appui chez les praticiens, ce n'est pas parce qu'il proposait une année supplémentaire de formation, mais qu'il se situait implicitement dans une filière médicale, à quoi se rajoutait un principe de numérisation. Là aussi les professionnels ont vu une mise en cause de l'indépendance disciplinaire. Au passage les praticiens pourraient s'interroger sur ce que certains enseignants en psychologie, qui plus est d'orientation clinique, connaissent véritablement des repères identitaires des professionnels qu'ils forment.

Si les intentions du ministère Mattéi en matière de psychothérapeutes ont autant mobilisé les psychologues en 2003 - 2004, c'est qu'en la circonstance Jean-François Mattéi était porteur d'un projet exigeant une qualification non universitaire, à seulement bac +3, pour être reconnu comme psychothérapeute. Alors même que dans d'autres pays il s'agissait, déjà à l'époque, d'une formation complémentaire à un cursus initial de haut niveau.

Si les amendements du député Denys Robiliard, déposés en 2015 à l'occasion des débats sur la loi de « modernisation de notre système de santé » et visant à l'instauration d'une appellation de « psychologue clinicien » pour les intégrer au système de santé ont suscité l'opposition de la profession, c'est également du fait de la contradiction de cette solution avec la logique du titre et celle du décret.

... y compris le Président de la République

Dernier épisode, marquant s'il en est, le discours du Président Macron, le 28 septembre 2021, en clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie (12). A toutes fins

utiles rappelons qu'en janvier 2021 le Président de la République avait personnellement annoncé le chèque étudiant pour des entretiens avec des psychologues. C'est également lui qui annonce l'instauration d'un forfait de séances prépayées pour les enfants et adolescents. C'est dire l'intérêt porté à ces professionnels au plus haut niveau de l'Etat. De même, avec son intervention de clôture des Assises, c'est la première fois qu'un chef de l'Etat aborde, dans un discours public, un sujet concernant les psychologues.

L'affaire tient en deux assertions. La première : « Il y a une forme de paradoxe qu'accédant à une demande historique de rembourser les psychologues cela suscite des protestations ». La seconde : « je ne pourrai pas expliquer à des médecins que nous irions rembourser des consultations de psychologues au titre de l'assurance maladie, si elles n'étaient pas préconisées par un médecin et dans le cadre d'un parcours de soins ». Tant de choses à dire, mais restons sur le sujet qui nous occupe. En l'occurrence remarquons juste que le Président Macron fait sienne l'idée que même si les médecins se trouvent de plus en plus contraints par le parcours de soin imposé par l'assurance maladie, ce sont néanmoins eux, quand il y a prise en charge par l'assurance maladie, qui prescrivent.

En fait, Emmanuel Macron nous fait savoir, à l'occasion de la décision de faire accéder les psychologues au remboursement, que ce n'est pas parce que les psychologues ne sont ni médecins, ni auxiliaires médicaux que la direction du financement du système de soins de l'assurance maladie va modifier d'un iota sa pathétique doctrine de régulation de l'activité des soignants et de « maîtrise médicalisée » des dépenses de santé. Doctrine centrée sur les actes, le volume des actes, la succession des actes, la pertinence des actes... et faisant ainsi l'impasse sur le seul critère qui vaille pour tout le monde, l'efficacité thérapeutique.

S'il y a un paradoxe, il est moins du côté des psychologues que dans l'attitude de la puissance publique. En effet il est avéré que les psychologues sont devenus une composante nécessaire du système de santé. La crise du Covid a d'ailleurs été l'occasion de réellement prendre en considération les capacités des psychologues à efficacement déminer et prendre en charge des situations et des problématiques susceptibles de se détériorer gravement. Mais ces indéniables formes de reconnaissance sont aujourd'hui étroitement mêlées à des formes inacceptables d'asservissements imposés par les gestionnaires de l'assurance maladie et allant jusqu'à pouvoir, à terme, dénaturer les interventions des psychologues. Le risque est réel de ruiner, sans forcément le vouloir, le principe actif de leur pratique qui tient, entre autre, au fait que leur approche et leur positionnement ne sont ni de forme, ni de logique, ni d'esprit... médical !

C'est ce que dit la sagesse des parlementaires de 1985, c'est ce que dit le bon sens du ministère de la santé en 1991 et c'est ce que disent aujourd'hui les discours, les démarches et les slogans des psychologues mobilisés. Mais au delà du seul sort réservé aux psychologues, inexorablement rattrapés par les tenants de la régulation administrative des soins et de la maîtrise médicalisée, allant bientôt jusqu'à préconiser telle ou telle pratique de soin, ce sont les principes mêmes de la gestion de la santé qu'il faut repenser. Et pour cela sortir de la seule logique comptable des actes, pour penser enfin en terme de santé pour le public, en terme de santé publique dans l'esprit de communs gérés collectivement.

Emmanuel Garcin

Le 24 mars 2022

Disponible sur le site « Intercollège Psychologues hospitaliers IdF et CNI »

1- Histoire de la psychanalyse et de la psychothérapie en France après la seconde guerre mondiale. Roger Perron. 2001.

Conférence à la Société Psychanalytique de Paris le 15 mai 2001. Sur le site de la SPP.

2- Psychothérapies : une nécessaire organisation de l'offre.

Rapport de l'Académie nationale de médecine, 18 janvier 2022.

3- Instruction no 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires. J.O du 3 avril 1947.

4- Décret no 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. J.O du 14 décembre 1971.

5- Loi no 85-772 du 23 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. L'article 44, réglant l'usage professionnel du titre de psychologue est situé dans le chapitre V traitant spécifiquement des mesures relatives à la profession de psychologue, du Titre I de la loi.

6- Circulaire DH/8D/85 no 95 du 24 mai 1985 relative à l'application du décret no 71-988 du 3 décembre 1971.

7- Décret no 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

8- « Eléments pour l'élaboration d'un statut des psychologues des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ». Elie Alfandari. 7 juillet 1989. Document SNP.

9- Complément présenté par Elie Alfandari et Jean-Michel de Forges, professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II, 7 avril 1990. Document SNP.

10- « Rapport rédigé par Roland Gori », 22 mars 2003 à la demande du vice président de l'Université Aix Marseille I.

Sur le site du réseau national des psychologues, ou sur le site d'œdipe.

11- « Quand les psychologues investissent l'hôpital », François Marty. Journal des psychologues, 2007/9 ; no 252, sur Cairn.info.

12- « Clôture des assises de la santé mentale et de la psychiatrie », 28 septembre 2021. Sur You Tube.